



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022 à 18h30 COMPTE RENDU

Présents : Michel PEDERENCINO, Jean-Luc VANDENBEUCK, Evelyne COYAUX, Vincent JEANMOUGIN (arrivé à 18h44), Priscilla LEGRAND, Henri DAZIN, Eric DESENCLOS, Catherine PARENT (arrivée à 18h38), Audrey MELONI, Pauline CANVA, Murielle BERNARD, Alain DRUELLE, Cathy DELOFFRE, Emmanuel LASSON ;

Représentés : Christophe BLERVAQUE (par Eric DESENCLOS)

Secrétaire : Jean-Luc VANDENBEUCK

Monsieur le Maire adopte l'unanimité de ses membres présents et représentés le compte rendu du conseil municipal du 31 mars 2022.

I] Règlement du cimetière communal

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de règlement de cimetière. (Voir annexe).

Le règlement a pour objectifs l'hygiène, la salubrité et la sécurité d'une part, la décence d'autre part, le bon ordre et la tranquillité enfin.

Le Conseil Municipal ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

ADOPTE

- Le règlement de cimetière annexé

II] Tarifs du cimetière communal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les tarifs relatifs aux Concessions et redevances Funéraires appliqués au Cimetière Communal délibéré en Conseil Municipal le 30 juin 2017.

FERIN		Concession 15 ans	Concession 30 ans	Concession 50 ans	Vente	Droit d'inhumation	Droit d'exhumation
Pleine terre		200 €				30 €	30 €
Columbarium n°1 (1995)	Férinois		250 €			30 €	30 €
	Non Férinois		500 €			30 €	30 €
Columbarium n°2 (2016)	Férinois		500 €			30 €	30 €
	Non Férinois		1 000 €			30 €	30 €
Cavurne pré- installé	Férinois		500 €		300 €	30 €	30 €
	Non Férinois		1 000 €		300 €	30 €	30 €
Caveau pré- installé	Férinois		250 €	500 €	1 000 €	30 €	30 €
	Non Férinois		500 €		1 000 €	30 €	30 €
Emplacement simple pour caveau	Férinois		250 €	500 €		30 €	30 €
	Non Férinois		500 €			30 €	30 €
Emplacement double pour caveau	Férinois		400 €	800 €		30 €	30 €
	Non Férinois					30 €	30 €
Jardin du souvenir						30 €	

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

FERIN		Concession 30 ans	Concession 50 ans	Vente	90 jours max
Columbarium n°1 (1995)	Férinois	250 €			
	Non Férinois	500 €			
Columbarium n°2 (2016)	Férinois	500 €			
	Non Férinois	1 000 €			
Cavurne pré- installé	Férinois	500 €		300 €	
	Non Férinois	1 000 €		300 €	
Caveau pré- installé	Férinois	250 €	500 €	1 000 €	
	Non Férinois	500 €		1 000 €	
Emplacement pour caveau	Férinois	250 €	500 €		
	Non Férinois	500 €			
Caveau provisoire					200 €/7 jours 10 € / jour sup

Le Conseil Municipal ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

ACCEPTTE

- La proposition de tarifs

18h38 : Arrivée de Madame Catherine PARENT

III] Remboursement de salle

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que Patrick KUCZERA a loué la salle des fêtes mais ne peut organiser sa manifestation.

Cette personne demande le remboursement de la location de la salle soit 450 euros.

Le Conseil Municipal ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

ACCEPTE

- De rembourser la somme de 450 € à Monsieur Patrick KUCZERA.

IV] Tarifs salle des fêtes 2024

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2021 2022 et 2023

Salle des fêtes	Férinois	Extérieurs
	2021 - 22 -23	2021 – 22 - 23
Foyer rural		1200 €
Avec cuisine	450 €	
Sans cuisine	380 €	
Lave-vaisselle	/	/
Nettoyage de la salle	250 €	250 €
Nettoyage de la cuisine	200 €	200 €
Gaz / m ³	1,75 €	1,75 €

Une caution est demandée à la remise des clés de 1 000 euros pour les férinois, de 2 000 euros pour les extérieurs.

Monsieur le Maire propose :

- de ne pas changer les tarifs,
- de demander un chèque de caution à la remise des clés de 1 000 euros pour les férinois, de 2 000 euros pour les extérieurs en cas de détérioration de la salle et/ou des ses abords, et/ou du matériel.
- Un chèque de caution de 250 € pour le nettoyage de la salle.
- Un chèque de caution de 200 € pour le nettoyage de la cuisine et de la vaisselle.

Le Conseil Municipal ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

ACCEPTE

- de ne pas changer les tarifs,
- de demander un chèque de caution à la remise des clés de 1 000 euros pour les férinois, de 2 000 euros pour les extérieurs en cas de détérioration de la salle et/ou des ses abords, et/ou du matériel.
- Un chèque de caution de 250 € pour le nettoyage de la salle.
- Un chèque de caution de 200 € pour le nettoyage de la cuisine et de la vaisselle.

18h44 : Arrivée de Monsieur Vincent JEANMOUGIN

V] Subventions exceptionnelles

1) Ecole

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Evelyne COYAUX.

Madame Evelyne COYAUX explique au conseil municipal que l'école organise une sortie fin d'année et demande une participation de 300 €.

Le Conseil Municipal ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE

- de verser une subvention exceptionnelle de 300 euros à la coopérative de l'école primaire Suzanne LANOY de FERIN

2) Tous parents

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'association Tous parents demande une subvention exceptionnelle pour l'achat de lots pour la kermesse du 25 juin, la location de la machine à barbe à papa et les achats divers (boissons barbecue), à hauteur de 400 €.

Le Conseil Municipal ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE

- de verser une subvention exceptionnelle de 400 €

3) Les cousettes

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'association Les Cousettes a le projet de créer un Marché des créateurs qui aura lieu le 1^{er} et 2 octobre 2022.

Des artistes, des artisans et des créateurs ont été conviés

Pour la fabrication de 500 ecocup, des brochures et affiches et d'une bâche, l'association sollicite une subvention de 1 200 €.

Madame Cathy DELOFFRE ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE

- de verser une subvention exceptionnelle de 500 €

VI] Demande de subvention auprès de la Région

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet d'extension de l'installation du système de vidéo protection urbaine.

Le montant estimé des travaux relatif au projet énoncé s'élève à 10 807 euros Hors Taxes.

La commune peut demander une subvention à hauteur de 30% du montant des travaux soit 3 242,10€.

Le Conseil Municipal ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE

- De solliciter une subvention auprès de la Région
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents liés.

VII] Sortie CMJ 6 juillet

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de sortie du CMJ.

Sortie Speed parc et Kidzy à Hénin Beaumont 50 enfants 5-17 ans le 6 juillet 2022,

Le cout de la sortie s'élève en détail à :

345 € pour le transport

Speed parc : 25 places 347 € pour 1 partie de bowling et 1 partie de laser game

Kidzy 25 places 175€ pour les entrées

Total 867 € soit un coût de 17 € par enfant

Monsieur le Maire demande de fixer la participation des familles férinoises et extérieures.

Le Conseil Municipal ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE

- de fixer la participation des familles comme suit :
 - 5€ pour les férinois quelque soit l'activité.
 - Pour les extérieurs, 7 € pour Kidzy, 15€ pour Speedparc.
- Les inscriptions pour les extérieurs seront ouvertes à partir du 2 juillet dans la limite des places disponibles.

VIII] Activités ados et participation des familles

Monsieur le Maire présente les activités ados proposées du 1^{er} au 12 août 2022.

	Parc Asterix	Journée Lille Escape Game + Musée Histoire Naturelle	Journée Lille escalade block out + quartier libre	Après midi KOEZIO
Date	2/08	4/08	9/08	10/08
Effectif	8 jeunes + 1 accompagnant	12 jeunes + 1 accompagnant	12 jeunes + 1 accompagnant	8 jeunes + 1 accompagnant
Moyen de transport	Mini bus 9 places	Train + métro	Train + métro	Mini bus 9 places

Monsieur le Maire propose de fixer une participation des familles comme suit :

- Parc astérix : 30 €
- Journée Lille Escape Game + Musée Histoire Naturelle : 10 €
- Journée Lille escalade block out + quartier libre : 10 €
- Après midi KOEZIO : 15 €

Le Conseil Municipal ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

ACCEPTTE

- la proposition de participation financière

Questions diverses

1) règle de publicité à partir du 1^{er} juillet

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les règles de publication des actes changent.

Le 1er juillet 2022 entrera en vigueur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021. A compter de cette date, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun de ces actes.

Après le conseil municipal, la liste des délibérations sera publiée.

Le procès verbal du conseil municipal sera publié sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Il sera accessible de manière permanente et gratuite. Un exemplaire papier sera à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Le compte rendu du conseil municipal est supprimé.

Affiché le 27/06/2022
M. P. PEDERENCINO
Maire



L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h30.

Vu le secrétaire de séance, Monsieur Jean-Luc VANDENBEUCK

Michel PEDERENCINO	Evelyne COYAUX
Vincent JEANMOUGIN	Priscilla LEGRAND
Henri DAZIN	Eric DESENCLOS
Christophe BLERVAQUE	Catherine PARENT
Audrey MELONI	Pauline CANVA
Murielle BERNARD	Alain DRUELLE
Cathy DELOFFRE	Emmanuel LASSON



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Michel PEDERENCINO, maire de la ville de Férim,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 22/22 du 23/06/2022 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de Férim

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 23/06/2022

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Férim, le 27/06/2022

ARRETONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Férin n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

ARTICLE 1.1 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture dans la commune, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 1.2 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent les concessions pour fondations et sépultures privées. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués.

ARTICLE 1.3 : FICHIERS

Des fichiers sont tenus par le service du cimetière et mentionnent pour chaque sépulture : les nom, prénoms et domicile du décédé et de ses héritiers, le numéro du plan, les date et lieu du décès, la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation ;

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier informatique après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

ARTICLE 1.4 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions funéraires pour fondation de sépultures privées ;
- Les concessions avec cuves préinstallées ;
- L'espace cinéraire composé de cavurnes, de columbariums, du jardin du souvenir ;
- Le caveau d'attente ;
- Le columbarium d'attente ;
- L'ossuaire

ARTICLE 1.5 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité municipale.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

ARTICLE 1.6 : CONDITION D'ATTRIBUTION

L'attribution d'une concession ne pourra être accordée qu'aux personnes ayant atteint l'âge de 70 ans ou en connaissance d'un bénéficiaire malade ou en fin de vie.

CHAPITRE II : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DE CIMETIERE

ARTICLE 2.1 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CIMETIERE

Les portes du cimetière seront ouvertes au public, tous les jours, selon les horaires suivants :

Du 1^{er} avril au 30 septembre : 9h00 – 19h00

Du 1^{er} octobre au 31 mars : 9h00 – 17h30

Exception le jour de la Toussaint : 8h00 – 19h00

Les renseignements au public se donneront en Mairie :

Du Lundi au Vendredi : de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

Ces informations sont rappelées sur les panneaux d'affichage disposés aux entrées principales du cimetière.

ARTICLE 2.2 : VIDEOPROTECTION

Conformément à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021, la commune est dotée d'un système de vidéoprotection afin de lutter contre les incivilités qui peuvent survenir au sein du cimetière.

Les images sont enregistrées pour une durée de 15 jours et ne sont consultables que par les autorités compétentes.

ARTICLE 2.3: ACCES AU CIMETIERE

La destination des lieux implique que toutes les personnes qui y pénètrent, y compris les professionnels du funéraire, les entreprises prestataires et le personnel communal s'y comportent avec quiétude, respect et décence.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls. Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Tout travaux au sein du cimetière est soumis à autorisation écrite de la mairie.

ARTICLE 2.4 : INTERDICTION

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi qu'à l'intérieur même du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures (fleurs fanées, pots...) dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de déposer des vases, plaques, pots de fleurs, bidons ou bouteilles, derrière les tombes

ARTICLE 2.5 : CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation de tous véhicules (cyclomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres) est interdite, à l'exception :

- des véhicules utilisés par les entreprises de Pompes Funèbres ;
- des véhicules servant aux travaux des entrepreneurs ;
- des véhicules utilisées par les services municipaux ;
- des véhicules accompagnants les personnes à mobilité réduite uniquement sur autorisation municipale.

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière doivent rouler au pas. Ils ne peuvent circuler que dans les allées centrales. Ils ne doivent gêner en aucun cas les convois funéraires. Ils ne pourront stationner qu'en cas de nécessité.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

ARTICLE 2.6 : VOLS

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 2.7 : PLANTATIONS

Les plantations d'arbustes sont interdites.

La pose et la construction de jardinières en dehors des limites de la concession sont interdites.

ARTICLE 2.8 : ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais. Le concessionnaire ou ses ayants droit restent entièrement responsables de la sécurité des constructions.

Dans le cas où un monument funéraire en mauvais état qui pourrait, par son effondrement, compromettre, la sécurité, la salubrité, et l'hygiène publique, le Maire pourra mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit à faire exécuter, dans les plus brefs délais, tous les travaux nécessaires et à faire cesser un danger lié à l'état du monument.

En cas de péril, le Maire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des dommages, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits, en vue de garantir la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique.

ARTICLE 2.9 : ENVELEMENT DES DECHETS FLEURS ET AUTRES

Les déchets de fleurs fanées, pots ou autres déchets provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet.

Les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

CHAPITRE III : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture devra faire l'objet d'une demande auprès de l'accueil de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- la pose d'un monument
- la construction d'un caveau
- l'ouverture d'un caveau
- la pose de plaque sur les columbariums
- une gravure sur un marbre ,

La demande devra être signée du concessionnaire ou de son mandataire. On y trouvera le numéro de la concession, la nature des travaux et le nom de l'entreprise mandatée pour intervenir.

Concernant les gravures, il est obligatoire de faire figurer sur la demande de travaux, le texte exact qui sera reproduit sur le monument. Les gravures des noms, prénoms, date de naissance et décès des défunts sont accordées de plein droit. Les autres gravures sont soumises à autorisation de la mairie. Pour les gravures en langue étrangère, le texte doit être accompagné de sa traduction en français.

Seule la gravure des défunts inhumés dans la concession est autorisée.

ARTICLE 3.2 : TRAVAUX OBLIGATOIRES

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont obligatoirement soumis aux travaux suivants :

- construction d'un caveau
- pose d'un monument

Les travaux sont à réaliser dans un délai de 6 mois à partir de la signature de l'acte de concession.

ARTICLES 3.3 : CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX

Les emplacements simples ont une dimension de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisse ou poli. Les caveaux devront obligatoirement respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre entre le sommet du dernier cercueil et le sol.

ARTICLE 3.4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

L'entreprise veillera à mettre en sécurité ses travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les zones de travaux doivent être entourées de barrière ou un moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Concernant les outils de levage, il est interdit de prendre appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures.

Les marbriers devront respecter à la lettre les gravures autorisées sur un monument.

Le non-respect de ces règles entrainera une suspension immédiate des travaux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 4.1 : OPERATIONS PREALABLES

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation d'inhumer n'ait été délivrée par le Maire.

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de l'autorité municipale, 24 heures avant la date souhaitée, et de faire procéder par une entreprise habilitée, à l'ouverture du caveau. La sépulture sera alors fermée par des plaques de ciment, ou autres jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

La fermeture du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation.

ARTICLE 4.2 : SEPULTURES

Un terrain de 2 m de longueur sur 1 m de largeur sera affecté à chaque inhumation.

Les dimensions de la fosse seront de :

- longueur : 2 m
- largeur : 0,8 m
- la profondeur minimale sera de 1,5 m pour tout cercueil.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 0,3 m sur les côtés et de 0,3 m à la tête et aux pieds.

Les monuments et signes funéraires ne devront pas dépasser 2 m de longueur et 1 m de large. Ils ne devront pas dépasser 1 m de hauteur.

ARTICLE 4.3 : AUTORISATION

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants devront justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires, à leurs successeurs ou leurs mandataires.

ARTICLE 4.4 : DELAI D'INHUMATION

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet. Le délai de six jours est compté à partir de l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-Mer ou à l'étranger.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

CHAPITRE V : CONCESSIONS

ARTICLE 5.1 : ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

Le contrat de concession de terrain dans le cimetière ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage à affectation spéciale, accordé par la commune à une ou plusieurs personnes pour y fonder sépulture.

Les terrains pourront être concédés aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Les attributions de concessions répondent à des impératifs de gestion et seront délivrées en fonction du nombre de places disponibles.

Afin d'optimiser les places disponibles, l'attribution d'une concession ne pourra être accordée qu'aux personnes ayant atteint l'âge de 70 ans ou en connaissance d'un bénéficiaire malade ou en fin de vie.

ARTICLE 5.2 : NATURE

L'attribution d'une concession est autorisée selon ce propre règlement de cimetière et vaut acceptation de celui-ci.

ARTICLE 5.3 : TYPE DE CONCESSIONS

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- une concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- une concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte ;
- une concession de famille : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit.

À défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes, même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

ARTICLE 5.4 : CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions de terrain dans le cimetière, sont divisées en 2 catégories :

- Concessions temporaires : 30 ans
- Concessions temporaires réservées aux Férisois : 50 ans

Les concessions avec caveau pré-installé dans le cimetière, sont également divisées en 2 catégories :

- Concessions temporaires : 30 ans
- Concessions temporaires réservées aux Férisois : 50 ans

ARTICLE 5.5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent. Durant le temps de la procédure, le défunt sera déposé dans le caveau provisoire prévu à cet effet.

ARTICLE 5.6 : RENOUELEMENT

Les concessions sont renouvelables dans l'année d'expiration de celle-ci ou dans les 2 années qui suivent l'expiration de la concession.

Elles sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée égale ou supérieure à celle d'origine.

Passé ce délai, si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

ARTICLE 5.7 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS EQUIPEES DE CAVEAU PAR LA COMMUNE

A l'échéance de la concession, le renouvellement ne portera que sur la concession. La participation pour l'installation du caveau ne sera donc pas demandée à la famille.

ARTICLE 5.8 : CONVERSION

Cet article s'applique aux concessions : en terrain concédé, en caverne ou en case de columbarium. La conversion est un allongement de la durée de la concession funéraire en cours d'exécution d'un contrat.

Les conversions pour une durée inférieure ne sont pas possibles.

La conversion en concession de plus longue durée peut être demandée aussi bien par le fondateur de la concession que par ses ayants-droits.

La conversion par un seul ayant-droit ne sera accordée qu'au bénéfice de l'ensemble des ayants-droits, le Maire ne pouvant cautionner la demande de conversion à son seul profit.

ARTICLE 5.9 : RETROCESSION

La rétrocession à la commune d'un terrain concédé ou d'une case de columbarium peut être admise, aux conditions suivantes :

- le concessionnaire et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession
- le terrain devra être restitué libre de tout corps
- le conseil municipal est libre d'accepter ou non cette rétrocession.

La demande sera faite par le concessionnaire ou ses ayants droit par écrit. Le rétrocédant dont la demande aura été acceptée sera déchu de tout droit quelconque sur le terrain ainsi rétrocédé. Aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 5.10 : PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS PERPETUELLES

Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Lorsqu'après une période de 10 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

La reprise ne peut être engagée que 5 ans après la dernière inhumation.

Si trois ans après une publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

La procédure de reprise est diligentée par les articles R 2223-12 à R 2223-23 et L 2223-17 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5.11 : REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Les caveaux provisoires sont mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt en caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

CHAPITRE VI : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 6.1 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

ARTICLE 6.2 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du maire ou de son représentant.

ARTICLE 6.3 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles).

L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations.

Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

ARTICLE 6.4 : REDUCTION DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

CHAPITRE VII : COLUMBARIUM

ARTICLE 7.1 : LES COLUMBARIUMS

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Il existe deux parcelles destinées aux columbariums désignées comme telles :

- Columbarium du Jardin du souvenir
- Columbarium voile

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie. Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel communal et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

ARTICLE 7.2 : DISPERSION DE CENDRES

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

Un agent de la commune devra être présent au moment de la dispersion. L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille au « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Cette identification est obligatoire. Un registre nominatif est également tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions.

CHAPITRE VIII : CAVURNES

ARTICLE 8.1 : LES CAVURNES

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles, destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

ARTICLE 8.2 : DROIT DES PERSONNES AUX CAVURNES

Les cavurnes ne sont attribuées qu'à l'unique condition de la création d'une concession dite familiale (inhumation de l'urne du concessionnaire et de l'ensemble de ses ayants-droits).

ARTICLE 8.3 : TYPE ET TARIFICATION

Chaque cavurne pourra recevoir de 1 à 4 urnes selon modèle. Elles sont concédées aux familles pour une période de 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Chaque cavurne est fermée par une plaque de granit fournie par la commune de Férin après acquittement de la somme de 300.00€. La dalle reste la propriété de la commune.

La commune autorise la gravure sur le granit des seules éléments suivants :

- Nom et prénom du défunt
- Date de naissance
- Date de décès

Aucun objet ne pourra être fixé sur la dalle.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et sont revus chaque année suivant délibération.

La couleur et la police des inscriptions devront être identiques soit de couleur _____ et de police _____.

En cas de non-renouvellement, la concession de cavurne devra être restituée vide et le granit vierge de toute inscription et ceux à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

ARTICLE 8.4 : FLEURISSEMENT

Seul un petit fleurissement est autorisé sur les cavurnes. Les pots et bouquets ne doivent pas dépassés de la dalle de granit qui vous est concédée.